



Arrêté concernant les modalités d'accès des chiens au sentier du lac

Le Conseil communal de la commune de La Grande Béroche,

vu l'art. 15 de la loi sur les chiens (LChiens), du 3 septembre 2019 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les chiens (RELChiens), du 18 décembre 2019 ;

vu la loi sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995 ;

vu le règlement de police de la commune de La Grande Béroche, du 17 février 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère de la Sécurité publique et des ports ;

arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté réglemente la tenue des chiens en laisse sur certaines zones du sentier du lac, afin d'assurer l'existence, le développement et la tranquillité de la faune sauvage.
But

Art. 2 : La zone concernée à ce jour est la suivante :
Zone concernée

- Commune de La Grande Béroche : entre la limite cantonale au lieudit Champs Pacot, point 2'547'860,1'191'270 et la limite avec la commune de Cortaillod au lieudit la Tuilière, point 2'554'340, 1'198'125

Art. 3 : ¹Dans la zone concernée mentionnée ci-dessus, les chiens doivent être tenus en laisse de manière à ce qu'ils ne puissent pas divaguer sur les terrains attenants.
Mesure de la protection de la faune ²Cette obligation est valable durant toute l'année.

Art.5 : Le Service de la sécurité publique peut interdire l'accès des chiens, ou rendre la laisse obligatoire, dans d'autres espaces publics, si la sécurité ou l'hygiène l'exigent.

Art. 6 : Les infractions au présent arrêté seront punies conformément au règlement de police de la commune de La Grande Béroche du 17 février 2020.

Art. 7 : Le Service de la sécurité publique est chargée de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La Grande Béroche, le 6 décembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,
Tom Egger

Le secrétaire,
Thierry Pittet